

28 juillet 2020

(20-5201)

Page: 1/1

Original: anglais

CHINE – SOUTIEN INTERNE AUX PRODUCTEURS AGRICOLES

RECOURS DE LA CHINE À L'ARTICLE 22:6 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

La communication ci-après, datée du 27 juillet 2020 et adressée par la délégation de la Chine au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

S'agissant du recours des États-Unis à l'article 22:2 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") dans le différend *Chine – Soutien interne aux producteurs agricoles* (WT/DS511), les autorités de mon pays m'ont chargé de vous informer que la Chine conteste l'allégation des États-Unis selon laquelle elle n'a pas rendu ses mesures conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC. Comme il est indiqué en détail dans sa communication du 18 juin 2020 (WT/DS511/15/Add.2), la Chine a rendu ses mesures internes pertinentes pleinement conformes aux décisions et recommandations de l'ORD.

La Chine affirme que tout désaccord au sujet de la compatibilité des mesures qu'elle a prises pour se conformer aux décisions et recommandations de l'ORD doit être réglé au moyen d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord avant qu'un quelconque niveau de suspension de concessions ou d'autres obligations puisse être évalué au titre de l'article 22 du Mémorandum d'accord.

Dans les présentes circonstances, et conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, la Chine conteste le niveau de la suspension de concessions et d'obligations connexes "au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ou des autres Accords énumérés à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC" que les États-Unis ont proposée dans le document WT/DS511/17.¹

En conséquence, comme le prescrit l'article 22:6 du Mémorandum d'accord², la question sera soumise à arbitrage.

La Chine relève que le recours des États-Unis à l'article 22:2 dans la présente affaire est inscrit à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD du 29 juillet 2020. Elle se réserve le droit de faire une déclaration concernant le recours des États-Unis à cette réunion.

¹ La demande des États-Unis figurant dans le document WT/DS511/17 est limitée à la suspension de concessions ou d'autres obligations "au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ou des autres Accords énumérés à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC". En conséquence, toute suspension proposée de concessions ou d'obligations dans un autre secteur ou au titre d'un autre accord ne suivrait pas les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord.

² Conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, "si le Membre concerné conteste le niveau de la suspension proposée, ... la question sera soumise à arbitrage".